Limites maximales de résidus fixées EMRL2008-20

Lambda-cyhalothrine

(also available in English)

Le 3 septembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-04749-0 (978-0-662-04750-6)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-20F (H113-29/2008-20F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a ajouté une nouvelle utilisation concernant les patates douces aux étiquettes des insecticides Matador 120EC et Warrior, contenant de la lambda-cyhalothrine de qualité technique. Le détail de cette utilisation approuvée au Canada se trouve sur l'étiquette des insecticides Matador 120EC et de Warrior (numéros d'homologation 24984 et 26837, respectivement).

Une limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la même denrée a été proposée dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Lambda-cyhalothrine* (PMRL2008-03), publié le 11 avril 2008. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur la LMR proposée a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce a reçu un commentaire concernant la preuve scientifique étayant la LMR et a y répondu en se référant au rapport d'évaluation mentionné dans le PMRL.

En date de la publication du présent document, la LMR suivante est légalement en vigueur et doit être ajoutée aux LMR déjà fixées pour la lambda-cyhalothrine.

Limite maximale de résidus fixée pour la lambda-cyhalothrine

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrée
Lambda-cyhalothrine	(*Z*)-(1*R*,3*R*)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2- diméthylcyclopropanecarboxylate de (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle et du (*Z*)-(1*S*,3*S*)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*R*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle, y compris les épimères, en mélange 1:1, (*Z*)-(1*R*,3*R*)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*R*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle et (*Z*)-(1*S*,3*S*)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (*S*)-α-cyano-3-phénoxybenzyle	0,01	Racines de patates douces

* ppm = partie par million

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.